



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10 janvier 2011
Sj.a(2011)24809

Original: suédois

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE
JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice, par la **COMMISSION EUROPÉENNE**, représentée par M. Knut Simonsson et M. Rudi Troosters, en qualité d'agents, et ayant élu domicile auprès de M. Antonio Aresu, Bâtiment BECH, 5 rue A. Weicker, L-2721 Luxembourg,

dans l'affaire C-461/10

Bonnier Audio e.a.

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle déférée par le Högsta Domstol conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

1. INTRODUCTION

1. Dans la présente affaire, le Högsta Domstol souhaite savoir, à titre principal, si la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE¹, s'oppose à l'application d'une disposition de droit national, instituée sur la base de l'article 8 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle², qui, aux fins d'identification d'un abonné, permet d'enjoindre à un fournisseur d'accès Internet de communiquer au titulaire d'un droit d'auteur ou à son ayant droit une adresse IP qui aurait servi à l'atteinte audit droit.
2. Dans sa question, la juridiction nationale fait référence en particulier aux articles 3, 4, 5 et 11 de la directive 2006/24/CE. Ce dernier article a inséré un paragraphe 1 *bis* à l'article 15 de la directive 2002/58/CE³, selon lequel le paragraphe 1 de cet article n'est pas applicable aux données dont la conservation est spécifiquement exigée par la directive 2006/24/CE aux fins visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de celle-ci.
3. La question de la juridiction nationale semble reposer sur ce que la Commission considère comme une interprétation erronée du contenu des dispositions de la directive 2006/24/CE par la défenderesse au principal. Selon l'ordonnance de renvoi, la défenderesse semble avancer que les données concernant un abonné à l'internet ou un utilisateur de l'internet à qui une adresse IP donnée a été attribuée peuvent être conservées et communiquées uniquement dans les conditions prévues par la directive 2006/24/CE, c'est-à-dire aux autorités compétentes visées dans ladite directive et aux fins spécifiques de cette dernière. En d'autres termes, la défenderesse affirme qu'il n'est pas permis de conserver et de communiquer de

¹ JO L 105 du 13.4.2006, p. 54.

² JO L 195 du 2.6.2004, p. 16.

³ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques). JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

telles données dans le cadre d'autres dispositions comme, dans la présente espèce, une mesure législative nationale adoptée sur la base de l'article 8 de la directive 2004/48/CE.

4. Comme les juridictions inférieures dans l'affaire au principal, la Commission estime que la directive 2006/24/CE ne contient pas de disposition limitant le champ d'application de la directive 2004/48/CE. De l'avis de la Commission, la défenderesse au principal semble avoir mal compris les champs d'application respectifs des directives dont il est question en l'espèce et les liens entre ces directives, en particulier les directives 2002/58/CE et 2006/24/CE. Dans son examen de la question posée par la juridiction nationale, la Commission va donc tenter de clarifier ces points.

2. EN DROIT

2.1. Remarque préliminaire

5. En vertu de l'article 5 de la directive 2006/24/CE, les nom et adresse d'un abonné à l'internet ou d'un utilisateur de l'internet à qui une adresse IP donnée a été attribuée font partie des données à conserver conformément à cette directive. De l'avis de la Commission, ces données constituent des données relatives au trafic au sens de l'article 2, point b), de la directive 2002/58/CE, c'est-à-dire des données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou de sa facturation. Elles entrent donc dans le champ d'application de la directive 2002/58/CE.

2.2. La directive 2004/48/CE

6. La directive 2004/48/CE concerne les mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. Selon le considérant 10 de la directive, l'objectif de celle-ci est de rapprocher les législations des États membres afin d'assurer un niveau de protection élevé, équivalent et homogène de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur.
7. L'article 8 de la directive contient des dispositions relatives au droit d'information. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une action relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, les autorités

judiciaires compétentes puissent ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par le contrevenant ou d'autres personnes visées dans ce paragraphe, comme une personne qui a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités contrefaisantes. L'article 8, paragraphe 3, prévoit que les dispositions dudit article s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions législatives et réglementaires qui régissent la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel.

2.3. La directive 2002/58/CE

8. La directive 2002/58/CE concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques. Conformément à son article 1^{er}, la directive vise à harmoniser les dispositions nationales nécessaires pour assurer un niveau équivalent de protection des droits et libertés fondamentaux, et en particulier du droit à la vie privée et à la confidentialité.
9. Le principe fondamental inscrit dans la directive est le suivant: les États membres garantissent la confidentialité des communications effectuées au moyen d'un réseau public de communications et de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi que la confidentialité des données relatives au trafic y afférentes. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive, les États membres interdisent en particulier à toute autre personne que les utilisateurs d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic y afférentes, ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement des utilisateurs concernés. L'article 6, paragraphe 1, de la directive dispose en outre que les données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs traitées et stockées par le fournisseur d'un réseau public de communications ou d'un service de communications électroniques accessibles au public doivent être effacées ou rendues anonymes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la transmission d'une communication.
10. La directive 2002/58/CE prévoit toutefois deux catégories d'exceptions à ce principe. La première a trait à des exigences techniques ou commerciales liées à la transmission de la communication ou à la fourniture du service de communications.

Le traitement des données relatives au trafic dans ce contexte est possible dans les conditions fixées dans la directive.

11. La seconde catégorie englobe les exceptions que les États membres ont le droit de faire conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la directive. Selon cette disposition, les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus entre autres aux articles 5 et 6 de la directive, lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée pour sauvegarder la sécurité nationale, la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁴. À cette fin, les États membres peuvent, entre autres, adopter des mesures législatives prévoyant la conservation de données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié par un des motifs énoncés dans ladite disposition.

2.4. Le lien entre la directive 2002/58/CE et la directive 2004/48/CE

12. La Cour a examiné le lien entre la directive 2002/58/CE et la directive 2004/48/CE dans son arrêt du 29 janvier 2008 dans l'affaire C-275/06, Promusicae, et dans son ordonnance du 19 février 2009 dans l'affaire C-557/07, LSG.
13. Dans son arrêt dans l'affaire Promusicae, la Cour a constaté que l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE se réfère expressément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE, qui autorise les États membres à prendre des mesures limitant l'obligation de confidentialité des données personnelles lorsque cette limitation est nécessaire notamment pour la protection des droits et libertés d'autrui. Selon la Cour, dès lors qu'elles ne précisent pas les droits et libertés qui sont ainsi concernés, lesdites dispositions de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE doivent être interprétées comme exprimant la volonté du législateur communautaire de ne pas exclure de leur champ d'application la protection du droit de propriété ni des situations dans lesquelles les auteurs

⁴ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

cherchent à obtenir cette protection dans le cadre d'une procédure civile. Par conséquent, la Cour a constaté que la directive 2002/58/CE n'exclut pas la possibilité, pour les États membres, de prévoir l'obligation de divulguer, dans le cadre d'une procédure civile, des données à caractère personnel⁵.

14. La Cour a confirmé cette interprétation dans son ordonnance dans l'affaire LSG. Elle y a indiqué que le droit communautaire, notamment l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2004/48/CE, lu en combinaison avec l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE, ne s'oppose pas à ce que les États membres établissent une obligation de transmission à des personnes privées tierces de données à caractère personnel relatives au trafic pour permettre d'engager, devant les juridictions civiles, des poursuites contre les atteintes au droit d'auteur⁶.
15. De l'avis de la Commission, la directive 2006/24/CE n'a pas d'incidence sur cette jurisprudence.

2.5. La directive 2006/24/CE

16. Conformément à son article 1^{er}, la directive 2006/24/CE a pour objectif d'harmoniser les dispositions des États membres relatives aux obligations des fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications en matière de conservation de certaines données qui sont générées ou traitées par ces fournisseurs, en vue de garantir la disponibilité de ces données à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves telles qu'elles sont définies par chaque État membre dans son droit interne. À cette fin, la directive prévoit que les États membres veillent à ce que certaines catégories de données, dont les nom et adresse d'un abonné à l'internet ou d'un utilisateur de l'internet à qui une adresse IP donnée a été attribuée, soient conservées pendant une période déterminée, et à ce que ces données ne soient transmises qu'aux autorités nationales compétentes, dans des cas précis et conformément au droit interne.

⁵ Voir les points 53 et 54 de l'arrêt.

⁶ Voir le point 29 de l'ordonnance.

2.6. Le lien entre la directive 2002/58/CE et la directive 2006/24/CE

17. Comme indiqué plus haut, l'article 11 de la directive 2006/24/CE a inséré un paragraphe 1 *bis* à l'article 15 de la directive 2002/58/CE, selon lequel le paragraphe 1 de cet article n'est pas applicable aux données dont la conservation est spécifiquement exigée par la directive 2006/24/CE aux fins visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de celle-ci.
18. De l'avis de la Commission, il ne découle pas de la directive 2006/24/CE, contrairement à ce que semble avancer la défenderesse au principal, que les données visées par ladite directive, telles celles concernant un abonné à l'internet ou un utilisateur de l'internet à qui une adresse IP donnée a été attribuée, peuvent être conservées et communiquées uniquement dans les conditions et aux fins prévues par cette directive, à savoir, dans la pratique, aux services répressifs dans le but de prendre des mesures contre la criminalité organisée et le terrorisme, par exemple.
19. La Commission estime plutôt que la directive 2006/24/CE fait seulement obligation aux États membres de veiller à ce que les données visées par la directive soient conservées et communiquées dans les conditions qui y sont précisées en vue de garantir la disponibilité de ces données à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves. En d'autres termes, la directive vise uniquement à harmoniser les dispositions des États membres sur ce point spécifique.
20. Dès lors, les États membres ne peuvent plus utiliser la possibilité prévue à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE et limiter la portée des droits et des obligations prévus aux articles de la directive mentionnés dans ce paragraphe aux fins précisées dans la directive 2006/24/CE. On peut considérer que cette possibilité a été épuisée du fait de l'harmonisation des dispositions des États membres au moyen de cette dernière directive. La Commission estime que l'article 15, paragraphe 1 *bis*, de la directive 2002/58/CE doit être interprété de cette manière.
21. La directive 2006/24/CE n'empêche donc pas les États membres d'adopter des dispositions relatives à la conservation des données auxquelles elle fait référence (celles concernant un abonné à l'internet ou un utilisateur de l'internet à qui une adresse IP donnée a été attribuée, par exemple) et à l'accès à ces données à d'autres fins que celles visées dans ladite directive, pour autant qu'ils le fassent dans les

conditions et aux autres fins précisées à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE. Cette interprétation est étayée par le considérant 12 de la directive 2006/24/CE, selon lequel l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE continue à s'appliquer à la conservation de données à d'autres fins que celles prévues par la directive 2006/24/CE, notamment à des fins judiciaires.

22. Dans ce contexte, il peut être opportun de souligner en particulier que les dispositions nationales relatives à la conservation de données à l'une des autres fins prévues à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE doivent remplir les conditions précisées dans cette disposition et, notamment, être proportionnées à l'objectif spécifique qu'elles visent.
23. Compte tenu des considérations qui précèdent, la réponse à apporter à la première question de la juridiction nationale paraît claire. À cet égard, la Commission rappelle tout d'abord que le Cour a constaté que le droit communautaire, notamment l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2004/48/CE, lu en combinaison avec l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE, ne s'oppose pas à ce que les États membres établissent une obligation de transmission à des personnes privées tierces de données à caractère personnel relatives au trafic pour leur permettre d'engager, devant les juridictions civiles, des poursuites contre les atteintes au droit d'auteur. Ensuite, il découle des observations formulées plus haut que les dispositions de la directive 2006/24/CE n'ont, en soi, aucune incidence sur cette constatation. Selon la Commission, il convient dès lors de répondre par la négative à la question de la juridiction nationale.
24. La juridiction nationale a en outre demandé si le fait que l'État membre concerné n'a pas encore transposé la directive 2006/24/CE, alors que le délai pour ce faire est expiré, a une incidence sur la réponse à la première question. Compte tenu de sa proposition de réponse à la première question, la Commission ne juge pas utile d'examiner la seconde.

3. CONCLUSIONS

25. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a l'honneur de proposer à la Cour de répondre comme suit aux questions du Högsta Domstol.

La directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, et notamment ses articles 3, 4, 5 et 11, ne s'oppose pas à l'application d'une disposition de droit national, instituée sur la base de l'article 8 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, qui, aux fins de l'identification d'un abonné, permet d'enjoindre à un fournisseur d'accès à l'internet, dans le cadre d'une procédure civile, de communiquer au titulaire d'un droit d'auteur ou à son ayant droit l'identité de l'abonné à qui a été attribuée une adresse IP qui aurait servi à l'atteinte audit droit.

Rudi Troosters

Agents de la Commission

Knut Simonsson